

# **CHAPITRE 3**

## **LA MONARCHIE HÉRÉDITAIRE**

# Questions du jour

- Quelle est la différence entre une monarchie et une république?
- En Belgique, à quel moment précis l'héritier du trône devient-il Roi?
- En Belgique, une femme peut-elle devenir chef d'État?
- En Belgique, dans quel(s) contexte(s) un Roi s'est-il trouvé empêché de régner?
- Qu'est-ce qu'un contreseing ministériel?
- Quel titre porte le chef d'État en Allemagne?

# Concepts-clés

- 1) Contreseing ministériel
- 2) Interrègne
- 3) Impossibilité de régner

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **A. Définition**

- Régime politique dans lequel le chef de l'État détient son titre en vertu du principe d'hérédité.
- Les titres portés par les monarques
- Les monarchies européennes

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi**

- Déclaration du Congrès national du 22 novembre 1830 relative à la forme du gouvernement de la Belgique

« Au nom du peuple belge, le Congrès national de la Belgique déclare que le peuple belge adopte, pour forme de son gouvernement, la **monarchie** constitutionnelle représentative, sous un **chef héréditaire** ».

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi**

- Titre du chef de l'État en Belgique : *Roi des Belges*.
- Élection du premier Roi des belges par le Congrès national.
  - premier choix : Louis d'Orléans, Duc de Nemours, fils du Roi des Français Louis-Philippe I<sup>er</sup>
  - deuxième choix : Léopold de Saxe Cobourg-Gotha
  - prestation de serment

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi**

- Descendance directe, naturelle et légitime par ordre de primogéniture ; jusqu'en 1991, la succession au trône ne pouvait avoir lieu que de « mâle en mâle ».

Art. 85, al. 1<sup>er</sup>, Const. :

« Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture ».

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi

- Descendance directe, naturelle et légitime par ordre de primogéniture ; jusqu'en 1991, la succession au trône ne pouvait avoir lieu que de « mâle en mâle ».

Art. 85, al. 1<sup>er</sup>, Const. :

« Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance **directe**, naturelle et légitime de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture ».



# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi

- Descendance directe, naturelle et légitime par ordre de primogéniture ; jusqu'en 1991, la succession au trône ne pouvait avoir lieu que de « mâle en mâle ».

Art. 85, al. 1<sup>er</sup>, Const. :

« Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, **naturelle** et légitime de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture ».

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi

- Descendance directe, naturelle et légitime par ordre de primogéniture ; jusqu'en 1991, la succession au trône ne pouvait avoir lieu que de « mâle en mâle ».

Art. 85, al. 1<sup>er</sup>, Const. :

« Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et **légitime** de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture ».

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



Léopold (I<sup>er</sup>)  
1831-1865

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



Léopold II  
1865-1909

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



Albert (I<sup>er</sup>)  
1909-1934

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



Léopold III  
1934-1951

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



Baudouin  
1951-1993

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



Albert II  
1993-2013



# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



Philippe  
2013-

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)**

- La mort du Roi ; la réunion des chambres ; l'interrègne ; les ministres réunis en conseils.

« Le Roi est mort, vive le Roi! »

Inapplicable en Belgique : système de l'interrègne

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)**

- La mort du Roi ; la réunion des chambres ; l'inter règne ; les ministres réunis en conseils.

Art. 90, al. 2, Const. :

« À dater de la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du Régent, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité ».

Art. 90, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>e</sup> phrase, Const. :

« À la mort du Roi, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès ».

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)**

- Prestation de serment et prise de possession du trône.

Art. 91, al. 2, Const. :

« Le Roi ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant :

" Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. " ».

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)**

- L'abdication : assimilation au décès sur le plan constitutionnel.

Dans l'histoire belge, deux applications dans des contextes différents :

Léopold III (1951) et  
Albert II (2013)

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)**

- Absence de descendance (art. 86 Const.) :  
« À défaut de descendance de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, le Roi pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article 87 ».
- et vacance du trône (art. 95 Const.) :  
« En cas de vacance du trône, les Chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les Chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance ».

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)**

- Régence – Généralités

Art. 94 Const. :

« La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 91 ».



# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



### **B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)**

- Régence – 1<sup>er</sup> cas : la vacance du trône (art. 95)

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)**

- Régence – 2<sup>e</sup> cas : minorité du successeur au trône

Art. 92 Const. :

« Si, à la mort du Roi, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle ».

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)**

- Régence – 3e cas : impossibilité de régner

Art. 93 Const. :

« Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies ».

Idée de base : solution en cas de maladie grave  
(Georges III – 1738-1820)

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)**

- Régence – 3e cas : impossibilité de régner

Première application pratique :  
Léopold III /question royale

1940-1944 – Léopold III ‘aux mains de l’ennemi’ –  
Impossibilité de réunir les Chambres pour  
désigner un Régent

1944-1950 – Après la libération, régence du Prince  
Charles

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)**

- Régence – Impossibilité de régner – Question royale

**le Régent  
Charles  
1944-1950**



# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)**

- Régence – Impossibilité de régner – Question royale

Loi du 19 juillet 1945 : nécessité d'un vote des chambres réunies pour constater la fin de l'impossibilité de régner

Loi du 11 février 1950 : organisation d'une consultation populaire sur la question du retour du Roi

La consultation a lieu le 12 mars 1950

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)**

- Régence – Impossibilité de régner – Question royale

Résultats de la consultation :

Résultat global : 57,68 % POUR le retour du Roi

Mais...

Majorité POUR le retour en Flandre

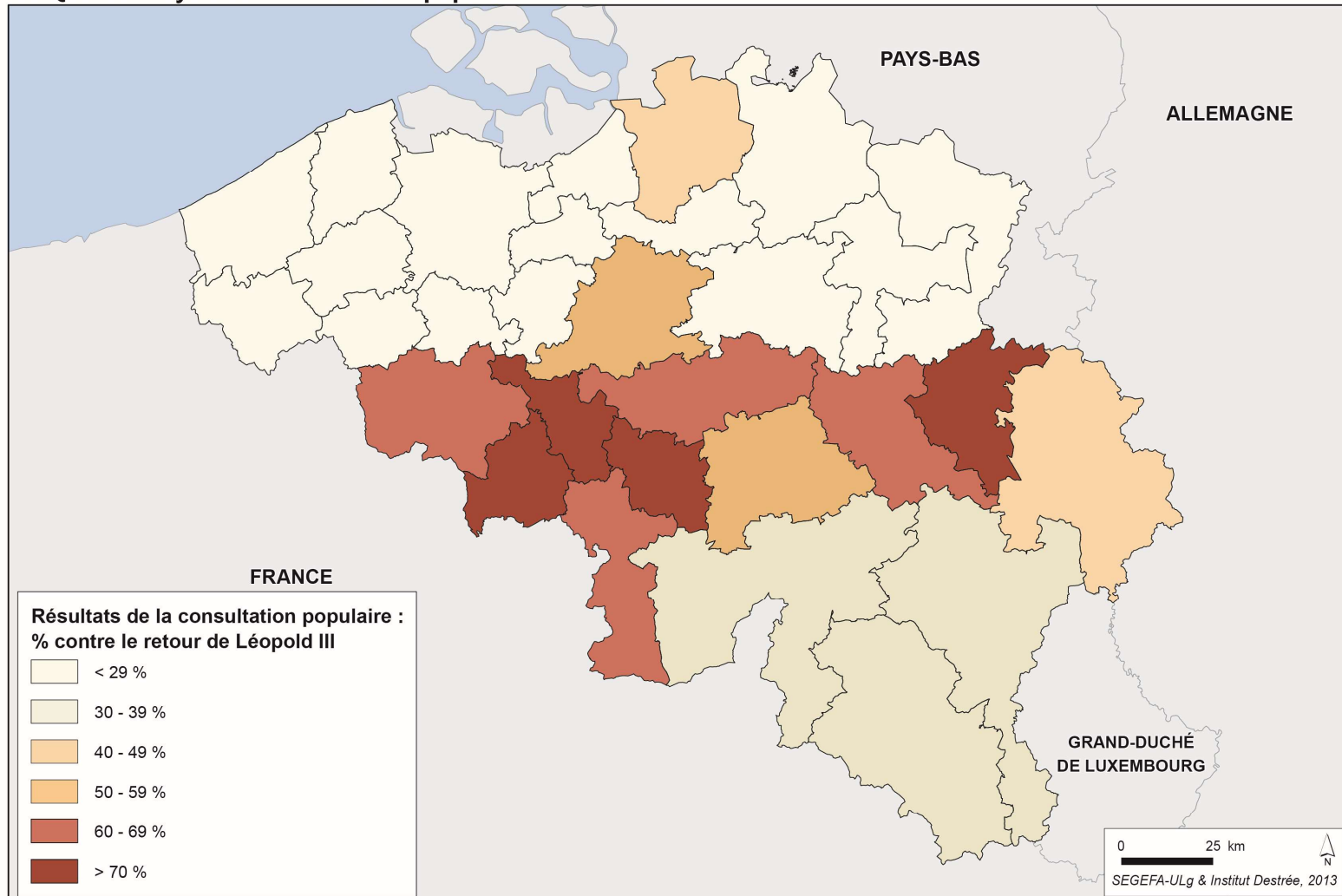
Majorité CONTRE le retour en Wallonie et à Bruxelles



# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

La Question royale et la consultation populaire du 4 mars 1950



# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)**

- Régence – Impossibilité de régner – Question royale

Juin 1950 : les chambres votent la fin de l'impossibilité de régner

Juin-Juillet 1950 : émeutes et vague d'attentats

22 juillet 1950 : retour du Roi à Bruxelles

Fin juillet 1950 : grève générale – quatre morts – tentative séparatiste



EN CET ENDROIT LE 30 JUILLET 1950

ALBERT HOUBRECHTS, HENRI VERVAEREN

JOSEPH THOMAS, (17<sup>ANS</sup>) PIERRE CEREPANA

TOMBERENT SOUS LES BALLEES DE LA REPRESSION  
POUR SAUVEGARDER LES DROITS DU PEUPLE

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)**

- Régence – Impossibilité de régner – Question royale

31 juillet 1950 : Léopold III annonce qu'il cède le pouvoir à son fils Baudouin et qu'il est prêt à abdiquer dans l'année

11 août 1950 : Baudouin prête serment - Prince royal

16 juillet 1951 : abdication de Léopold III

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)**

- Régence – Impossibilité de régner – Question royale



# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite et fin)**

- Deuxième application pratique :

Baudouin / loi sur la dépénalisation de l'avortement (avril 1990)



# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **C. Autres traits majeurs : l'inviolabilité royale et la responsabilité ministérielle**

- Dimensions juridique et politique de l'inviolabilité

Art. 88 (1<sup>e</sup> partie) Const. :

« La personne du Roi est inviolable; (...) »

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **C. Autres traits majeurs : l'inviolabilité royale et la responsabilité ministérielle (suite)**

- Ministres prennent la responsabilité des actes du Roi par le biais du contreseing

Art. 88 (2<sup>e</sup> partie) Const. : « (...) ses ministres sont responsables ».

Art. 106 Const. :

« Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable ».



**1<sup>er</sup> DECEMBRE 2011. — Arrêté royal  
relatif à la reconnaissance de la République du Soudan du Sud**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 167, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Royaume de Belgique a reconnu comme Etat souverain et indépendant la « République du Soudan du Sud » (dénomination officielle), à la date du 14 juillet 2011.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Moniteur belge*.

**Art. 3.** Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

S. VANACKERE

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

## Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

### **D. Éléments de droit comparé : la République**

- Régime politique dans lequel le chef de l'État est élu.
- Illustrations :
  - la France, les États-Unis et la Turquie
  - l'Allemagne et l'Italie
- Relativisation de la différence entre monarchie et république dans les États démocratiques.

# Concepts-clés

- 1) Contreseing ministériel
- 2) Interrègne
- 3) Impossibilité de régner